

Le Conseil,

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET/OU D'ÉTABLISSEMENT DE BORDURES, EN ABRÉGÉ : « TAXE DE REMBOURSEMENT DE TROTTOIRS »

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 27 février 2007 portant sur le même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Sur la proposition du Collège communal (réf. 130531 – II.A.1-2), et après examen du dossier par la Commission du budget du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

décide :

Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019, une taxe communale annuelle destinée à rembourser la construction des trottoirs et/ou l'établissement de bordures.

Le règlement est aussi appelé « règlement relatif à la taxe de remboursement de trottoirs ».

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « longueur d'une propriété » : la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie ;

2° « montant à rembourser » : le montant des dépenses récupérables, outre les intérêts, tels qu'établi et calculé aux articles 12 et suivants ;

3° « jour de la fin des travaux » : le jour de la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Art. 3. Le redevable riverain d'une propriété sur laquelle il n'est pas permis ou possible de bâtir au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est dispensé, pour cette propriété, du paiement de la taxe.

Art. 4. La taxe est recouvrée par voie de rôle, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 11.

Art. 5. La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

Art. 6. S'il y a copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 7. En cas de mutation, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Art. 8. § 1^{er}. La taxe à payer par chaque redevable est égale à $(M : \Sigma\lambda) \times \lambda$ où :

- M est le montant à rembourser ;
- $\Sigma\lambda$ est la somme des longueurs des propriétés riveraines et
- λ est la longueur de la propriété du redevable.

§ 2. La taxe annuelle est égale au montant de l'annuité constante correspondant à un emprunt du montant fixé ci-dessus d'une durée de quinze ans et assorti du taux d'intérêt pratiqué par l'organisme financier appelé à financer les dépenses d'investissement concernées.

Art. 9. La durée du remboursement est fixée à quinze années.

La première année est celle suivant l'année de réception provisoire des travaux.

Art. 10. Pour les constructions subsidiables, le montant à rembourser est réduit de moitié.

Art. 11. Le redevable peut, en tout temps, rembourser anticipativement le capital restant dû, auquel cas les intérêts ne sont exigibles que jusqu'à la date du remboursement anticipé.

Art. 12. Les dépenses récupérables sont les dépenses réellement exposées par la Ville pour la construction des trottoirs et bordures, pour les parties de ceux-ci telles que déterminées ci-après, et majorées de dix pour cent pour frais de surveillance et de mesurage.

Art. 13. La dépense affectée à la construction de trottoirs dont la largeur est supérieure à cinq mètres n'est portée en compte pour le calcul de la dépense récupérable que pour les cinq premiers mètres.

Art. 14. En dérogation au prescrit de l'article 13, cette portion est réduite à :

- quatre mètres, pour les rues d'une largeur comprise entre vingt et vingt-cinq mètres inclus ;
- trois mètres, pour les rues dont la largeur est supérieure à quinze mètres et inférieure à vingt mètres ;
- deux mètres et demi, pour les rues dont la largeur est supérieure à dix mètres et inférieure à quinze mètres ;
- à deux mètres pour les rues dont la largeur est égale ou inférieure à dix mètres.

Art. 15. Les bordures courbes sont comptées au prix des bordures droites.

Art. 16. La dépense affectée à la construction le long d'une propriété sur laquelle il n'est pas permis ou pas possible de bâtir n'est pas comptabilisée pour le calcul de la dépense récupérable.

Art. 17. Lorsque, à la suite des travaux de voirie résultant de réalisations d'alignement, le trottoir doit être remplacé et reconstruit, modifié ou élargi, le calcul de la dépense récupérable est établi en tenant compte des trottoirs et/ou bordures existants avant la réalisation de l'alignement.

Art. 18. Les dispositions des règlements antérieurs restent en vigueur pour les périodes d'amortissement restant à courir, dans le cas où des trottoirs et/ou des bordures ont été réalisés sous le régime de ces règlements.

Art. 19. Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code.

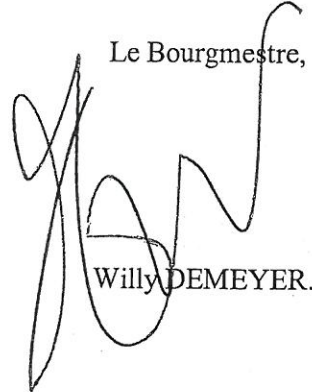
~~La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention.~~
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER.

Pour ampliation :
PAR LE COLLEGE :

Le Receveur communal délégué,

Michel MANS



L'Échevin délégué,

Michel FIRKET